

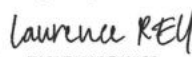
A MUVRA
Société à responsabilité limitée
au capital de 48 700 euros
Siège social : Centre Activa
4 Allée Catherine de Bourbon
64000 PAU
482 677 077 RCS PAU

STATUTS

Mis à jour suite à l'AGE du 23/01/2026

(Transfert du siège social)

Certifié conforme

Signed by:

F35AF248CF4245C...

Article 1 - FORME

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- l'exploitation de SPA et notamment de centres de beauté, de relaxation, d'hygiène et soins du corps, de centres de remise en forme et l'exercice de tous autres soins liés à l'esthétique, coiffure ;
- l'étude, la conception, la fabrication, l'achat, la vente et la diffusion de tous produits cosmétiques et de bien-être destinés à l'hygiène, à l'esthétique, aux soins corporels et à la parfumerie ;
- l'exécution de prestations de conseils et formation en SPA et en esthétique, relaxation et soins du corps ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce de centres de massages, de relaxation, d'hygiène du corps et de bien-être ;

CP. WR. TF. EP

- l'acquisition, la cession, la prise en licence, l'exploitation de toutes marques de fabrique, de brevets et de tous procédés concernant ces activités ;
- la prise de participation, sous toutes ses formes et par tous les moyens, dans toutes sociétés créées ou à créer, quelle qu'en soit leur forme, ayant un objet similaire ou connexe à l'objet ci-dessus défini ;
- et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et contribuant à sa réalisation.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

- a) La dénomination sociale est : **A MUVRA**
- b) Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal du greffe auquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4 – SIEGE SOCIAL - R.C.S. - SUCCURSALES

- a) **SIEGE, R.C.S.** - Le siège de la société est fixé à :

Centre Activa – 4 Allée Catherine de Bourbon 64000 PAU

dans le ressort du TRIBUNAL DE COMMERCE DE Pau où la société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du ou des gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

- b) **SUCCURSALES, AGENCES, DEPOT - TRANSFERT**

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays doivent être décidés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société.

Article 5 – DUREE DE LA SOCIETE

- 5.1 - La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- 5.2 - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la durée de la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.
- 5.3 - La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cent, sauf si, pendant ce délai, le nombre des associés est devenu égal ou inférieur à cent ou si la société a fait l'objet d'une transformation en une société d'une autre forme.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent, par suite de pertes, inférieurs à la moitié du capital social.

PB M AF CB

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes : Les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit si le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit si les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article L 223-42 du Code de Commerce.

- 5.4 - La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants à l'exclusion des héritiers, légataires, ayants droit et conjoint de l'associé décédé dans le respect des dispositions de l'article 10.

Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

- 6.1 Toutes les parts sociales d'origine formant le capital social initial représentent des apports en numéraire, libérés par les associés fondateurs d'au moins du cinquième de leur montant lors de la souscription comme il sera indiqué ci-après, les soussignés ayant fait apport à la société des sommes en numéraire suivantes, savoir :

• Mademoiselle Laurence REY la somme de QUARANTE & UN MILLE EUROS	41 000 €
• Monsieur Marcel FILIPPI la somme de TRENTE MILLE EUROS	30 000 €
• Madame Carine ROSSI la somme de QUATRE MILLE EUROS	4 000 €
• Monsieur Jean-Pierre ROSSI la somme de TROIS MILLE EUROS	3 000 €
• Monsieur Olivier LOUBIERE la somme de MILLE NEUF CENTS EUROS	1 900 €
• Monsieur Max DROBECQ la somme de HUIT CENTS EUROS	800 €
• Monsieur Philippe ENJALBERT la somme de TROIS CENTS EUROS	300 €
• Monsieur Éric TROUVÉ la somme de TROIS CENTS EUROS	300 €
• Mademoiselle Claudine BERTOLIN la somme de CENT EUROS	100 €

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL :

QUATRE VINGT UN MILLE QUATRE CENTS EUROS

81 400 €

Les associés ont déposé la somme de TRENTE QUATRE MILLE QUATRE CENTS EUROS (34 400 €) les 14 janvier et 18 février 2005 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la CAISSE D'ÉPARGNE – Agence de JURANÇON – PLACE JUNQUET - 64110 JURANÇON, ainsi qu'il est justifié au moyen d'un certificat délivré par ladite Banque en date du 14 mai 2005 dont une copie est annexée aux présents statuts, ladite somme de trente quatre MILLE QUATRE CENTS EUROS (34 400 €) représentant la libération par chaque associé fondateur d'au moins du cinquième du capital social, dans les conditions suivantes :

- Mademoiselle Laurence REY a libéré 36,58% de son apport en numéraire, soit la somme de QUINZE MILLE EUROS (15 000 €) sur les QUARANTE ET UN MILLE EUROS (41 000 €) qu'elle s'est engagée à apporter en numéraire à la société.

PA CR TF CP

- Monsieur Marcel FILIPPI a libéré 30% de son apport en numéraire, soit la somme de NEUF MILLE EUROS (9 000€) sur les TRENTE MILLE EUROS (30 000€) qu'il s'est engagé à apporter à la société.

Les autres associés ont libéré chacun la totalité de leurs apports en numéraire.

Les associés déclarent qu'ils ont chacun libéré leurs apports en numéraire du montant minimum prévu par l'article L 223-7 alinéa 1 du Code de commerce, soit une fraction correspondant au moins au cinquième de leur montant.

Par courriers recommandés remis en main propre à Melle Laurence REY et M. Marcel FILIPPI en date du 9 juin 2005, la Gérante a appelé la libération du solde du capital non libéré pour ces deux associés, étant précisé que les autres associés minoritaires avaient libéré la totalité de leurs apports en numéraire et après avoir constaté que les versements par Melle Laurence REY et M. Marcel FILIPPI des sommes d'un montant de vingt-six mille euros (26 000€) et de Vingt et un mille euros (21 000€) ont été versées à la société avant le 17 juin 2005 et versées le 14 juin 2005 à la banque, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 juillet 2005 a constaté la libération intégrale du solde du capital social, soit la somme de quarante-sept mille euros (47 000€).

Aux termes d'une AGE du 17/06/22 le capital social a été réduit d'une somme de 32 700 euros pour être ramené de 81 400 euros à 48 700 euros.

ARTICLE 7 – Capital social

"Le capital social est fixé à QUARANTE – HUIT MILLE SEPT CENT EUROS (48 700 €).

Il est divisé en 487 parts sociales de 100 euros chacune de valeur nominale entièrement souscrites et libérées en numéraire par les associés fondateurs comme indiqué ci-dessus et réparties, compte tenu des cessions de parts sociales intervenues depuis la création de la société, ainsi qu'il suit :

1. Madame Laurence REY , quatre cent quatre-vingt-quatre parts sociales, Numérotées de 1 à 410 inclus, de 711 à 780 inclus et de 811 à 814 inclus,	ci 484 parts
2. Monsieur Philippe ENJALBERT , trois parts sociales, Numérotées de 808 à 810 inclus	ci 3 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	487 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en intégralité.

Article 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

1. - Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

2. - Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

3. - APPORTEUR COMMUN EN BIENS

En cas d'apport de biens communs, le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si leur revendication intervient lors de l'apport.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

4. - APPORTEUR LIE PAR UN PACS

En cas d'apport de biens indivis, de biens personnels rémunérés par des parts sociales indivises, l'acte d'apport devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code Civil.

Si l'apporteur n'exclut pas la présomption d'indivision dans l'acte d'apport, il serait tenu de révéler l'identité de son copartenaire, à défaut de quoi l'apport serait inopposable à la société.

Le ou la partenaire de l'apporteur devra être agréé selon les conditions ci-après prévues à l'article 10 pour les cessions de parts.

5. - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

En cas d'augmentation du capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 10 des présents statuts.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses co-associés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieures au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

PB UR 1F 28

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et délais fixés par la gérance.

Article 9 – PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social, et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée dans les assemblées générales ordinaires et le nu-propriétaire exerce le droit de vote attaché aux mêmes parts dans les assemblées générales extraordinaires.

Le nu-propriétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 10 – TRANSMISSION DES PARTS

10.1 - TRANSMISSION ENTRE VIFS

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit être acceptée par elle dans un acte notarié ou elle doit lui être signifiée, cette signification pouvant cependant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ; elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en outre après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés.

Les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint, du partenaire de l'associé pacsé, d'un héritier, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Tout apport à la société, fût-ce par voie de fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actif, est assimilé à une cession entre vifs.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément et le prix de cession. Dans le délai de huit (8) jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

PB UR 7F EP

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés non cédants doivent, dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé par accord amiable, ou à défaut à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé à la demande du gérant par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête sans que la prolongation ne puisse excéder six (6) mois. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du Code Civil, les frais et honoraires d'expertise sont à la charge de la société.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux (2) ans, ou, quel que soit le délai de détention, en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée huit (8) jours à l'avance, de signer l'acte de cession. En cas de refus d'agrément, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, la fixation du prix par un expert ne faisant pas obstacle au droit qu'il a de les conserver.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques, volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur ces possibilités, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

10.2 - TRANSMISSIONS PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute, elle continue entre les associés survivants seulement, à l'exclusion des héritiers, légataires, ayants droit et conjoint de l'associé décédé.

AB UP-7F EP

Les héritiers, légataires, ayants droit et conjoint de l'associé décédé ont droit à la valeur des droits sociaux de leur auteur déterminée, à l'amiable, au jour du décès, ou en cas de contestation, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, par un expert désigné par les parties ou par le Président du Tribunal de Commerce compétent statuant en référé à défaut d'accord entre elles.

La société dispose d'un délai de trois mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour rembourser les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé.

Les frais d'expertise sont supportés par la société.

10.3 - DISSOLUTION DE COMMUNAUTE DU VIVANT DE L'ASSOCIE

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens, ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

10.4 - AGREMENT DU CONJOINT COMME ASSOCIE DURANT LA COMMUNAUTE DE BIENS OU DU PARTENAIRE LIE PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE

- Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé en qualité d'associé à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, déduction faite des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.
- Si, durant l'application du Pacte Civil de Solidarité, le partenaire d'un associé pacsé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectuée par son partenaire, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, déduction faite des parts du partenaire associé qui ne participe pas au vote.

10.5 - EXTINCTION DU PACS

En cas de résiliation du PACS (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code Civil par renvoi de l'article 515-6) avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le Juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

Article 11 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement consenti par leur propriétaire conformément aux dispositions légales en vigueur.

La société doit cependant donner son consentement au projet de nantissement de parts sociales qui lui est soumis dans les conditions de l'article 10 ci-dessus.

La vente des parts données en nantissement est donc soumise aux dispositions de l'article 10-1.

CB CR TF EP

Article 12 – ÉMISSION D'OBLIGATIONS

La société pourra émettre des obligations nominatives dans les conditions prévues par la loi et le règlement.

Article 13 – GERANCE

13.1 - La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées selon décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales et sur deuxième convocation à la majorité simple quel que soit le nombre de votants, avec ou sans limitation de durée. Le premier gérant est désigné à l'article 21 des présents statuts.

13.2 - Dans les rapports entre associés, chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social sauf dispositions particulières prises par les associés par décision collective ordinaire.

13.3 - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes d'un gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.4 - L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

13.5 - Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer tout mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

13.6 - La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

13.7 - Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération de chacun des gérants sont fixées par décision collective ordinaire des associés. En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

13.8 - Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue sur première convocation, il est exclu que les associés puissent révoquer le gérant à la majorité simple quel que soit le nombre de votants, sur deuxième convocation. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

De plus, tout gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

13.9 - En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou tout associé peut convoquer les associés en assemblée avec pour unique ordre du jour de procéder au remplacement du gérant.

13.10 - Chacun des gérants est tenu de consacrer le temps nécessaire à la conduite des affaires sociales ; ils sont également soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements. En outre, pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société.

Article 14 – CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

14.1 - Un ou plusieurs Commissaires aux comptes doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article L 223-35 du Code de Commerce. Ils exercent leur mission dans les conditions fixées par la loi.

OB VTF CP

- 14.2** - Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société.

- 14.3** - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES

- 15.1** - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

- 15.2** - Les décisions collectives sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents mentionnés à l'article L 223-26 du Code de Commerce. Sauf dans les autres cas où la loi impose la tenue d'une Assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en Assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

- 15.3** - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

- 15.4** - Les décisions collectives prises par consultation écrite résultent d'un vote exprimé par écrit. Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après selon l'objet de la consultation.

AB UR TF EP

- 15.5 - Les conditions de convocation et de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

Article 16 – QUORUM & MAJORITE

- 16.1 - Au cours de l'assemblée générale réunie obligatoirement chaque année à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts composant le capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.
- 16.2 - Les modifications des statuts, sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales composant le capital social. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.
- 16.3 - Dans les assemblées ou lors des consultations écrites autres que celles ayant pour objet de modifier, directement ou indirectement, les statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts composant le capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation de l'un ou des gérants.

Article 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 – AFFECTATION DES RESULTATS

- 18.1 - Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si, pour une raison quelconque, le fonds de réserve légale est descendu en dessous de cette fraction.
- 18.2 - L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, détermine ensuite toute somme qu'elle juge à propos de prélever sur le bénéfice distribuable pour l'affecter à tous fonds de réserve ordinaire ou extraordinaire, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Elle peut également décider de le reporter à nouveau.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes. L'Assemblée peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- 18.3 - Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

RB 10 11 F

- 18.4 - Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "REPORT A NOUVEAU" ou compensées directement avec les réserves existantes.

Article 19 - LIQUIDATION - TRANSMISSION UNIVERSELLE

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ».

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin, sauf à l'égard des tiers, après l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution ne met pas fin au mandat des Commissaires aux Comptes.

Sauf cas de dissolution judiciaire, les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, associés ou non, dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes avec toutes les justifications pour approbation par une décision ordinaire des associés.

Le liquidateur représente la société.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir ensemble ou séparément, sous réserve des restrictions légales, pour réaliser l'actif social, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Le liquidateur ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé par les associés.

Le liquidateur doit, dans les six mois de sa nomination, convoquer l'Assemblée des associés à l'effet de lui présenter un rapport sur la situation active et passive de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur les comptes définitifs de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

CB 1/17 28

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, mais seulement lorsque l'associé unique est une personne morale, transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de sa publication. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire éléction de domicile dans le ressort du tribunal compétent et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut de cette éléction de domicile, les assignations seront régulièrement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 21 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

MADemoiselle LAURENCE REY

De nationalité française

Née à MONTAUBAN (82) le 18 septembre 1972

Demeurant à LONS (64140) - 6, IMPASSE DU VAL D'OR

Est désignée à l'unanimité des associés en qualité de gérante de la société pour une durée non limitée, laquelle, signataire des présents statuts, déclare expressément accepter cette fonction et n'être frappée d'aucune interdiction, incompatibilité ou incapacité de nature à lui en interdire l'exercice.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement, mais elle aura d'ores et déjà droit au remboursement de ses frais de déplacement et de mission sur justification.

Article 22 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 23 - DECLARATIONS DIVERSES

Par application de l'article 20 du décret du 23 mars 1967, les soussignés reconnaissent expressément qu'un exemplaire sur papier libre des présents statuts leur a été remis ce jour.

CB Ulf EF